



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

*Dossier suivi par M. Eric HULEUX.
Directeur de Police municipale*

Arrêté n° 2023 - 3263

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231013-AR2023-3163-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2023

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A UN
LOCAL RECEVANT DU PUBLIC PRESENTANT UN
RISQUE POUR LA SECURITE DES PERSONNES.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
les articles L.2221-1 et L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu le rapport 443/2023 du 12 octobre 2023 relatif à
l'intervention de la police municipale de Lens au n°88,
boulevard Emile Basly à Lens, constatant un désordre relatif à
l'effondrement du balcon de cet immeuble,

Considérant que la nature des désordres constatés sont de
nature à compromettre gravement la sécurité du public et qu'il
convient de prendre des mesures conservatoires immédiates
pour interdire l'accès au public de la zone dangereuse afin
d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant qu'une procédure de péril imminent sera initiée
par la ville de Lens,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses
pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité
et la salubrité publiques et qu'il convient à ce titre, de prendre
les mesures nécessaires afin de prévenir tout incident par des
précautions convenables,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La circulation des piétons est interdite boulevard Basly, face aux immeubles n°88 à n°92, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Des barrières délimiteront la zone sécurisée et seront installées par les services Techniques Municipaux. Elles devront rester en place jusqu'à la levée du péril.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront levées après transmission d'un rapport par un expert qualifié attestant que les mesures conservatoires réalisées mettent fin aux dangers.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens. www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le préfet du Pas de Calais, Monsieur le Commissaire Central de Police ainsi que le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié, au propriétaire de l'immeuble situé au n° 88, boulevard Basly.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **13 OCT. 2023**



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE